

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/147-du 23/1/2013 PORTANT
MODALITES DE CALCUL DE L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES
REMUNERATIONS (IPR).**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la
République du Burundi Exercice 2013 ;

Vu la Loi n°1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus,

Ordonne :

Article 1 : le calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations se base sur
l'article 21 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus
repris dans le tableau ci-après:

Tranche du revenu mensuel imposable (en francs burundais		Taux d'imposition
De	A	
0	150,000	0%
150,001	300,000	20% de la part qui dépasse 150,000 Fbu
300,001	Et plus	30% de la part qui dépasse 300,000 Fbu

Article 2: la base imposable est déterminée par la somme des éléments
suivants :

- le salaire de base ;



- les frais de déplacement qui excèdent 15% du salaire de base ;
- le loyer ou indemnités compensatoires qui excèdent 60% du salaire de base ;
- toutes autres primes et indemnités non exonérées par la loi.

Article 3: La présente ordonnance entre vigueur au jour de signature

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2013.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANNIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

Hon. TABU ABDALLAH MANIRAKIZA

